

Garantie limitée – pièces et travaux. Les pièces fabriquées par Lagacé et Frères inc. (« **Lagacé** ») ainsi que les travaux d'installation ou de réparation effectués par Lagacé sur un véhicule apporté par le client sont couverts par une garantie conventionnelle de trois (3) mois contre tout défaut de fabrication ou d'exécution imputable à Lagacé. Cette période commence à la date à laquelle la pièce ou le véhicule, selon le cas, quitte les installations de Lagacé après la vente de la pièce ou l'exécution des travaux. Toute correction, réparation ou tout remplacement de pièce effectué en vertu de cette garantie ne suspend, n'interrompt, ne prolonge ni ne renouvelle la période de garantie initiale. La garantie prend fin, dans tous les cas, trois (3) mois après la date à laquelle la pièce ou le véhicule, selon le cas, quitte les installations de Lagacé.

Pièces provenant de fabricants tiers. Les pièces qui ne sont pas fabriquées par Lagacé, mais par un tiers fabricant et revendues au client, ne bénéficient d'aucune garantie conventionnelle offerte par Lagacé relativement à la pièce elle-même. Lorsqu'une telle pièce bénéficie d'une garantie offerte par son fabricant, toute réclamation relative à la pièce est assujettie aux modalités, conditions et à la durée de cette garantie et doit être présentée conformément à celles-ci. Cette disposition ne limite pas la garantie conventionnelle de trois (3) mois applicable aux travaux d'installation ou de réparation effectués par Lagacé.

Exclusion de la garantie légale. Sous réserve des responsabilités qui ne peuvent être exclues ou limitées en vertu de la loi, les garanties conventionnelles expressément prévues aux présentes constituent les seuls engagements de garantie assumés par Lagacé relativement aux pièces et aux travaux visés. Dans toute la mesure permise par la loi, toute autre garantie, expresse, implicite, conventionnelle ou légale, est exclue. La garantie légale de qualité prévue aux articles 1726 à 1731 du *Code civil du Québec* relativement aux pièces vendues est notamment expressément exclue. Aucune autre garantie n'est consentie relativement à la qualité, à la durabilité ou au rendement des travaux au-delà de la période conventionnelle de trois (3) mois.

Pour être couverte par la garantie conventionnelle de Lagacé, toute réclamation doit être reçue par Lagacé avant l'expiration de la période de trois (3) mois applicable.